



ARRETE

N° : 2024-44

Exécutoire le : 17 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 17 DEC. 2024

Visée le : 17 DEC. 2024

FINANCES

Constitution d'une provision pour charges liées à la compétence GEMAPI

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu l'article R2312-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
- Vu le solde d'exécution de la compétence GEMAPI pour les exercices 2022 2023

Considérant que la taxe GEMAPI, perçue annuellement, est affectée exclusivement aux dépenses liées à cette compétence,

Considérant le retard du chantier des digues de la Leysse aval, entraînant un report partiel des dépenses prévues,

Considérant l'excédent constaté de 700 000 € sur les exercices 2022-2023, destiné au financement des projets futurs dans le cadre de la compétence GEMAPI,

Considérant que le Président est, conformément à l'évolution de la réglementation, seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DOTATION DE PROVISION

Une provision pour charges à hauteur de 700 000 € est constituée afin de garantir le financement des projets liés à la compétence GEMAPI.

Cette provision sera intégrée aux écritures budgétaires de l'exercice 2024, conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 décembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2024-44 : Constitution d'une provision pour charges liées à la compétence GEMAPI

Date de transmission de l'acte : 17/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2024

Numéro de l'acte : ar672 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241217-ar672-AR

Date de décision : 17/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres